



**CONSEIL MUNICIPAL**  
**10 NOVEMBRE 2022**  
**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS**

**DELIBERATION N° 2022-295**

L'an deux mille vingt-deux, le 10 novembre à 16h00, le Conseil Municipal de la Ville de Perpignan, régulièrement convoqué le 3 novembre 2022 s'est réuni Salle du Conseil, sous la présidence de Louis ALIOT.

**ETAIENT PRESENTS** : M. Louis ALIOT, M. Charles PONS, Mme Marie BACH, M. André BONET, Mme Marion BRAVO, M. Rémi GENIS, Mme Marie-Thérèse COSTA-FESENBECK, M. Frédéric GUILLAUMON, Mme Soraya LAUGARO, M. Jean-Yves GATAULT, M. Jacques PALACIN, Mme Laurence PIGNIER, M. Sébastien MENARD, Mme Christelle MARTINEZ, Mme Sandrine SUCH, M. François DUSSAUBAT, Mme Danielle PUJOL, Madame Isabelle BERTRAN, M. Frédéric GOURIER, M. Xavier BAUDRY, M. David TRANCHECOSTE, M. Edouard GEBHART, Mme Michèle RICCI, M. Jean-François MAILLOLS, M. Gérard RAYNAL, Mme Véronique DUCASSY, Mme Florence MOLY, Mme Charlotte CAILLIEZ, Mme Anaïs SABATINI, M. Jean CASAGRAN, M. Jean-Luc ANTONIAZZI, Monsieur Roger TALLAGRAN, Madame Marie ESTEVES, M. Pierre PARRAT, Mme Chantal BRUZI, M. Philippe CAPSIE, Mme Fatima DAHINE, M. Yves GUIZARD, Mme Christine GAVALDA-MOULENAT, M. Bruno NOUGAYREDE, Mme Laurence MARTIN, Mme Catherine PUJOL.

**REPRESENTE(S)** : Patricia FOURQUET, ayant donné pouvoir à Michèle RICCI, Roger BELKIRI, ayant donné pouvoir à Jean-François MAILLOLS, Jean-Claude PINGET, ayant donné pouvoir à Florence MOLY, Christine ROUZAUD DANIS, ayant donné pouvoir à Véronique DUCASSY, Marie-Christine MARCHESI, ayant donné pouvoir à Danielle PUJOL, Catherine SERRA, ayant donné pouvoir à Christelle MARTINEZ, Michèle MARTINEZ, ayant donné pouvoir à Isabelle BERTRAN, Georges PUIG, ayant donné pouvoir à André BONET, Pierre-Louis LALIBERTE, ayant donné pouvoir à Charlotte CAILLIEZ, Jean-Marc PUJOL, ayant donné pouvoir à Christine GAVALDA-MOULENAT, Chantal GOMBERT, ayant donné pouvoir à Chantal BRUZI, Joëlle ANGLADE, ayant donné pouvoir à Fatima DAHINE, Bernard REYES, ayant donné pouvoir à Bruno NOUGAYREDE

**SECRETAIRE DE SEANCE** : M. Sébastien MENARD

=====  
**Attribution d'une subvention aux associations gestionnaires de Maisons d'Assistants Maternels (MAM) - Convention Ville de Perpignan / Maisons d'Assistants Maternel.**

Mme Laurence PIGNIER expose :

Mes chers collègues,

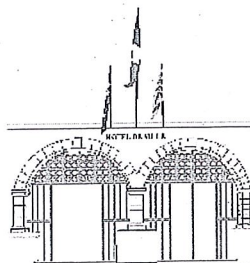
Par délibération du 3 novembre 2011, puis du 14 décembre 2015, le Conseil Municipal a approuvé le soutien aux associations gestionnaires de Maisons d'Assistants Maternels (MAM) afin de favoriser leur création et leur développement sur le territoire de la Commune.

Ce soutien se formalise à travers une convention annuelle qui prévoit une aide financière de 350 € par place par an.

Pour 2022, par délibération du 22 juin, le Conseil Municipal a déjà approuvé l'attribution d'une subvention à onze associations.

Deux associations supplémentaires « Pain d'Epice » et « Saperlipopette » viennent de solliciter l'aide de la Ville.

Il est donc proposé de leur attribuer, au regard des agréments accordés, les



subventions suivantes :

\*4 200 € à l'association « Pain d'Epice » pour un agrément de 12 places.

\*2 800 € à l'association « Saperlipopette » pour un agrément de 8 places.

Il est également proposé de conclure, avec chacune des deux associations gestionnaires de MAM, les conventions correspondantes.

Les crédits nécessaires à ces opérations figurent sur le budget de l'exercice 2022 du CDR 4350.

Le Conseil Municipal décide :

- 1) d'approuver le soutien aux associations MAM sus énoncées,
- 2) d'attribuer à chaque association MAM la subvention sus énoncée,
- 3) d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention afférente ainsi que toutes les pièces utiles en la matière.

Où cet exposé,

Le Conseil Municipal adopte à l'unanimité :

55 POUR

=====

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.

Ont signé au registre tous les membres présents.

"Pour extrait certifié conforme au registre des délibérations"

ID Télétransmission : 066-216601369-20221110-163545-DE-1-1

Accusé reçu le : 22 NOV. 2022

Affiché le : 22 NOV. 2022

Mme Laurence PIGNIER, Pour le Maire l'Adjoint délégué





**CONVENTION ANNUELLE PORTANT SUBVENTION  
AU PROFIT D'UNE ASSOCIATION GESTIONNAIRE D'UNE  
« MAISON D'ASSISTANTS MATERNELS »**

**ENTRE LES SOUSSIGNES :**

**La Ville de PERPIGNAN**, représentée par son Maire, **Monsieur Louis ALIOT**, ou son représentant **Mme Laurence PIGNIER**, conseillère municipale déléguée à la Petite Enfance, dûment habilitée par délibération du 10 novembre 2022, dénommée *ci-après la commune*,  
*D'une part,*

ET

**L'Association PAIN D'EPICE** régie par la loi du 1er juillet 1901, Sise 6, rue du Pic de la Capsole 66100 PERPIGNAN Représentée par sa Responsable légale, **Mme Charlotte VERDONCK**, désignée *ci-après l'association*,  
*D'autre part,*

Pour le Maire,  
Le Conseiller Municipal délégué  
  
**Laurence PIGNIER**

La loi n° 2010 – 625 du 9 juin 2010 a fixé les conditions de création et de fonctionnement d'une nouvelle forme de structure Petite Enfance : les Maisons d'Assistants Maternels (MAM).

Ces nouveaux modes d'accueils sont particulièrement innovants et permettent à des assistants maternels agréés de se regrouper et d'accueillir des enfants en dehors de leur domicile, le plus souvent dans un appartement aménagé à cet effet.

Les MAM peuvent être structurées autour d'associations loi 1901, destinées à en promouvoir la création et le développement, auxquelles adhèrent parents et assistants maternels.

C'est dans ce contexte que l'association sollicite auprès de la Ville, l'octroi d'une subvention pour le fonctionnement d'une MAM.

- Vu la Loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 relative au contrat d'association
- Vu la Loi du 6 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République et ses décrets d'application
- Vu la Loi n° 2010-625 du 9 juin 2010 relative à la création des Maisons des Assistants Maternels et portant diverses dispositions relatives aux assistants maternels
- Vu le Code Général des Collectivité Territoriales
- Vu la demande présentée par l'association PAIN D'EPICE pour l'octroi d'une subvention
- Vu le budget prévisionnel de l'association

Ceci exposé, il a été convenu ce qui suit :

**Article 1 – Objet de la convention et durée :**

La présente convention a pour but de déterminer les engagements réciproques des deux contractants, pour subventionner une partie des frais liés au fonctionnement d'une

Vu pour être annexé à la délibération

du Conseil Municipal en date du ...10 NOV...2022



association Maison d'Assistants Maternels dénommée PAIN D'EPICE située sur le territoire de la Ville de PERPIGNAN (06, rue du Pic de la CAPSOLE 66000 PERPIGNAN).

La présente convention est conclue pour une année civile jusqu'au 31/12/2022.

## **Article 2 – Engagements des parties :**

### **- 2.1 : engagements de l'association :**

L'association s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de l'objectif

Elle aura notamment la charge de :

- 1) Faire fonctionner la Maison d'Assistants Maternels,
- 2) Associer les parents aux orientations éducatives de la MAM,
- 3) Travailler en étroite collaboration avec le Relai Petite Enfance (RPE) Sud de la Ville et inciter les Assistantes Maternelles à le fréquenter régulièrement lors des animations ou des temps de formation proposés,
- 4) Transmettre les informations relatives aux disponibilités de place de la MAM au Point Information Petite Enfance de la Ville,
- 5) Suivre le dispositif d'accompagnement professionnel proposé par la Ville et faire participer les assistantes maternelles aux temps de rencontres organisés mensuellement dans ce cadre.

L'association s'engage, en outre, à mentionner le concours de la Ville sur tous ses documents de communication en accord avec la politique globale de communication des services municipaux.

S'agissant des Assistants Maternels, il est rappelé que, conformément à l'article L 424-1 al 2 du code de l'action sociale et des familles « le nombre d'assistants maternels pouvant exercer dans une même maison ne peut excéder quatre ». Par ailleurs, le nombre d'enfants pouvant être accueillis dans la MAM ne peut, lui-même, excéder 4 enfants par assistant maternel.

### **- 2.2 : engagements de la commune :**

Eu égard aux activités développées par l'association et à leur conformité à la loi relative aux MAM, la commune subventionnera l'association, pour l'année 2022, à concurrence d'une somme de 350 € (Trois cent cinquante euros) par an et par place d'enfant agréée au sein de la M.A.M.

## **Article 3 – Montant et conditions de paiement de la subvention :**

Au regard du nombre de place agréées, soit **12 places** ;

Compte-tenu du budget prévisionnel annuel de l'association qui s'élève à 27 852 €

Et considérant la demande de subvention présentée par l'association,

La Commune attribue pour l'année 2022 :

- Une subvention de : **4 200 € (Quatre mille deux cents euros)**

pour un total de 12 mois d'exercice.

Cette somme sera créditée dans le courant de l'année civile au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur, après signature de la convention.



#### **Article 4 – Obligations techniques et comptables**

L'association transmettra à la Ville préalablement au versement de la subvention, l'agrément délivré par les services de la Protection Maternelle et Infantile du Conseil Départemental.

L'association transmettra à la Ville au terme de l'année de fonctionnement, avant le 1<sup>er</sup> mars de l'année suivante:

- un compte rendu de fonctionnement exhaustif de la MAM
- une demande de subvention complète pour l'année en cours, prise sur le modèle classique des dossiers de subvention municipaux de droit commun, et comprenant notamment son compte de résultat annuel signé et certifié exact par le Président et le Trésorier, ou signé par l'expert comptable de l'association.

#### **Article 5 – Evaluation de réalisation de l'objectif ou des actions.**

L'association s'engage à faciliter le contrôle par la Commune de la réalisation de son objectif associatif, notamment par l'accès à tous documents administratifs et comptables utiles à cette fin. Les justificatifs des dépenses et autres documents administratifs devront être communiqués à la première réquisition.

Un contrôle, éventuellement sur place, peut être réalisé par l'administration ; il a pour objet d'évaluer les conditions de réalisation de l'objectif. Le bilan de ce contrôle, qui porte également sur les conditions juridiques et financières de la gestion de l'association, est communiqué à l'association.

Les services municipaux se réservent le droit de demander, et éventuellement d'utiliser, les comptes-rendus de visite des services de la P.M.I. ou de la Caisse d'Allocations Familiales.

L'association adoptera un cadre budgétaire et comptable conforme à la réglementation applicable à sa structure juridique (notamment pour les associations le plan comptable associatif – arrêté interministériel du 8 avril 1999).

Elle tiendra une comptabilité rigoureuse (registres, livres, pièces justificatives) permettant notamment de retracer les financements perçus relatifs au fonctionnement de l'association et/ou de ses actions, ainsi que les dépenses engagées.

#### **Article 6 – Conditions d'utilisation**

Conformément à l'intérêt général que revêt l'activité de l'association et qui justifie le versement d'une subvention, l'association s'engage à affecter la subvention à l'objet pour lequel elle est consentie.

L'utilisation de la subvention de la Ville de Perpignan à des fins autres que celles définies par la présente convention entraînera son remboursement dans les plus brefs délais.

L'association, conformément à la réglementation en vigueur, n'est pas en droit de reverser tout ou partie de la subvention qu'elle a perçue à une autre association ou à un autre organisme, il s'agit d'une subvention intuitu personae.

Il est rappelé, qu'en outre, la Ville de Perpignan peut suspendre le versement de la subvention, remettre en cause le montant de son aide ou exiger le remboursement de tout ou partie des sommes déjà versées, en cas de non exécution, de retard significatif

ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la présente convention par l'association.

### **Article 7 – Obligations Fiscales et Sociales**

L'association respectera la législation fiscale et sociale propre à son activité. Elle fera son affaire de toutes taxes et redevances présentes ou futures constituant ses obligations fiscales, de telle sorte que la responsabilité de la Ville de Perpignan ne puisse être recherchée ou mise en cause à ce sujet.

L'association certifie qu'à la date de la signature de la présente son président, et son trésorier n'ont pas fait l'objet d'une condamnation définitive pour détournements de fonds publics prévue à l'article 433-4 du Code Pénal, ni d'une condamnation définitive pour abus de confiance prévue aux articles 314-1 et suivants du Code Pénal.

L'association s'engage à porter à la connaissance de la Ville de Perpignan toute condamnation définitive pour un tel délit qui interviendrait en cours d'exécution de la présente convention.

### **Article 8 – Responsabilités – Assurances**

L'association se conformera aux prescriptions réglementaires relatives à l'exercice de son objet social. Les activités de l'association sont placées sous sa responsabilité exclusive.

Elle devra souscrire tout contrat d'assurance de façon à ce que la responsabilité de la Ville de Perpignan ne puisse être ni recherchée ni mise en cause.

L'association s'engage à fournir, dès la signature de la présente convention, l'attestation d'assurance couvrant l'ensemble des risques liés à son activité.

Il est en effet rappelé que conformément à l'article L.424-4 du code de l'action sociale et des familles, les assistants maternels qui bénéficient de la délégation d'accueil s'assurent pour tous les dommages, y compris ceux survenant au cours d'une période où l'accueil est délégué, que les enfants pourraient provoquer et pour ceux dont ils pourraient être victimes. Cette obligation fait l'objet d'un engagement écrit des intéressés lorsque la demande d'agrément est formulée auprès du président du Conseil Général dans les conditions prévues à l'article L.424-5.

### **Article 9 – Cessation de l'activité**

Toute cessation partielle ou totale de l'activité de l'association sera portée à la connaissance de la Ville de Perpignan dans les meilleurs délais, et, en tout cas, 3 mois avant que la décision de cessation d'activité ne soit mise à exécution.

L'association s'engage, dans les mêmes délais, que l'exercice soit clos ou non, à produire les comptes de liquidation.

En cas de cessation de l'activité, le trop perçu de l'association sera restitué à la Commune, sans quoi l'association serait passible d'enrichissement sans cause.

### **Article 10 – Autres engagements**

L'association communique sans délai à la Ville de Perpignan la copie des déclarations mentionnées aux articles 3, 6 et 13-1 du décret du 16 août 1901 portant réglementation d'administration publique pour l'exécution de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 relative au contrat d'association, soit toute modification touchant aux statuts, liste des membres du Conseil d'Administration, Bureau, adresse, ...



En cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention par l'association, pour une raison quelconque, celle-ci doit en informer la Ville sans délai.

#### **Article 11 – Résiliation de la convention**

En cas de non respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse et sans indemnité de rupture.

La présente convention s'éteindra de plein droit au terme de l'année civile 2022, soit au 31/12/2022.

#### **Article 12 – Election de domicile**

Pour l'exécution de la présente convention, l'association fait élection de domicile en son siège social et la Ville en l'Hôtel de Ville.

#### **Article 13 – Effets**

La présente convention prendra effet à compter de la signature des parties et accomplissement des formalités administratives.

#### **Article 14 - Recours**

Tout litige relatif à la formation, l'interprétation et l'exécution du présent contrat fera l'objet d'une recherche amiable de solution entre les parties avant saisine de la juridiction.

A défaut de règlement amiable dans le délai de 60 jours à compter de la notification par une des parties par lettre recommandée avec accusé de réception de la question objet du litige, le litige devra être porté devant le ressort du Tribunal Administratif de Montpellier situé 6 Rue Pitot – 34063 Montpellier Cedex 02.

Fait à Perpignan, le  
En 3 exemplaires

Pour l'Association

La Responsable légale

Pour la Commune

Le Maire







**CONVENTION ANNUELLE PORTANT SUBVENTION  
AU PROFIT D'UNE ASSOCIATION GESTIONNAIRE D'UNE  
« MAISON D'ASSISTANTS MATERNELS »**

**ENTRE LES SOUSSIGNES :**

**La Ville de PERPIGNAN**, représentée par son Maire, **Monsieur Louis ALIOT**, ou son représentant **Mme Laurence PIGNIER**, conseillère municipale déléguée à la Petite Enfance, dûment habilitée par délibération du 10 novembre 2022, Pour le Maire, dénommée *ci-après la commune*,  
D'une part,

ET

**L'Association SAPERLIPOPETTE** régie par la loi du 1er juillet 1901,  
Sise 59 avenue GUYNEMER 66000 PERPIGNAN  
Représentée par sa Présidente, **Laure TORRES** désignée *ci-après l'association*,  
D'autre part,



Le Conseiller Municipal délégué

  
**Laurence PIGNIER**

La loi n° 2010 – 625 du 9 juin 2010 a fixé les conditions de création et de fonctionnement d'une nouvelle forme de structure Petite Enfance : les Maisons d'Assistants Maternels (MAM).

Ces nouveaux modes d'accueils sont particulièrement innovants et permettent à des assistants maternels agréés de se regrouper et d'accueillir des enfants en dehors de leur domicile, le plus souvent dans un appartement aménagé à cet effet.

Les MAM peuvent être structurées autour d'associations loi 1901, destinés à en promouvoir la création et le développement, auxquelles adhèrent parents et assistants maternels.

C'est dans ce contexte que l'association sollicite auprès de la Ville, l'octroi d'une subvention pour le fonctionnement d'une MAM.

- Vu la Loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 relative au contrat d'association
- Vu la Loi du 6 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République et ses décrets d'application
- Vu la Loi n° 2010-625 du 9 juin 2010 relative à la création des Maisons des Assistants Maternels et portant diverses dispositions relatives aux assistants maternels
- Vu le Code Général des Collectivité Territoriales
- Vu la demande présentée par l'association SAPERLIPOPETTE pour l'octroi d'une subvention
- Vu le budget prévisionnel de l'association

Ceci exposé, il a été convenu ce qui suit :

**Article 1 – Objet de la convention et durée :**

La présente convention a pour but de déterminer les engagements réciproques des deux contractants, pour subventionner une part des frais liés au fonctionnement d'une association Maison d'Assistants Maternels dénommée SAPERLIPOPETTE située sur le territoire de la Ville de PERPIGNAN (59 avenue GUYNEMER 66000 PERPIGNAN).

La présente convention est conclue pour une année civile jusqu'au 31/12/2022.

## **Article 2 – Engagements des parties :**

### **- 2.1 : engagements de l'association :**

L'association s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de l'objectif

Elle aura notamment la charge de :

- 1) Faire fonctionner la Maison d'Assistants Maternels,
- 2) Associer les parents aux orientations éducatives de la MAM,
- 3) Travailler en étroite collaboration avec le Relai Petite Enfance (RPE) Centre de la Ville et inciter les Assistantes Maternelles à le fréquenter régulièrement lors des animations ou des temps de formation proposés,
- 4) Transmettre les informations relatives aux disponibilités de place de la MAM au Point Information Petite Enfance de la Ville,
- 5) Suivre le dispositif d'accompagnement professionnel proposé par la Ville et faire participer les assistantes maternelles aux temps de rencontres organisés mensuellement dans ce cadre.

L'association s'engage, en outre, à mentionner le concours de la Ville sur tous ses documents de communication en accord avec la politique globale de communication des services municipaux.

S'agissant des Assistants Maternels, il est rappelé que, conformément à l'article L 424-1 al 2 du code de l'action sociale et des familles « le nombre d'assistants maternels pouvant exercer dans une même maison ne peut excéder quatre ». Par ailleurs, le nombre d'enfants pouvant être accueillis dans la MAM ne peut, lui-même, excéder 4 enfants par assistant maternel.

### **- 2.2 : engagements de la commune :**

Eu égard aux activités développées par l'association et à leur conformité à la loi relative aux MAM, la commune subventionnera l'association, pour l'année 2022, à concurrence d'une somme de 350 € (Trois cent cinquante euros) par an et par place d'enfant agréée au sein de la M.A.M.

## **Article 3 – Montant et conditions de paiement de la subvention :**

Au regard du nombre de place agréées, soit **8 places** ;

Compte-tenu du budget prévisionnel annuel de l'association qui s'élève à 12 170 €

Et considérant la demande de subvention présentée par l'association,

La Commune attribue pour l'année 2022 :

- Une subvention de : **2 800 € (Deux mille huit cents euros)**

pour un total de 12 mois d'exercice.

Cette somme sera créditée dans le courant de l'année civile au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur, après signature de la convention.



#### **Article 4 – Obligations techniques et comptables**

L'association transmettra à la Ville préalablement au versement de la subvention, l'agrément délivré par les services de la Protection Maternelle et Infantile du Conseil Départemental.

L'association transmettra à la Ville au terme de l'année de fonctionnement, avant le 1<sup>er</sup> mars de l'année suivante:

- un compte rendu de fonctionnement exhaustif de la MAM
- une demande de subvention complète pour l'année en cours, prise sur le modèle classique des dossiers de subvention municipaux de droit commun, et comprenant notamment son compte de résultat annuel signé et certifié exact par le Président et le Trésorier, ou signé par l'expert comptable de l'association.

#### **Article 5 – Evaluation de réalisation de l'objectif ou des actions.**

L'association s'engage à faciliter le contrôle par la Commune de la réalisation de son objectif associatif, notamment par l'accès à tous documents administratifs et comptables utiles à cette fin. Les justificatifs des dépenses et autres documents administratifs devront être communiqués à la première réquisition.

Un contrôle, éventuellement sur place, peut être réalisé par l'administration ; il a pour objet d'évaluer les conditions de réalisation de l'objectif. Le bilan de ce contrôle, qui porte également sur les conditions juridiques et financières de la gestion de l'association, est communiqué à l'association.

Les services municipaux se réservent le droit de demander, et éventuellement d'utiliser, les comptes-rendus de visite des services de la P.M.I. ou de la Caisse d'Allocations Familiales.

L'association adoptera un cadre budgétaire et comptable conforme à la réglementation applicable à sa structure juridique (notamment pour les associations le plan comptable associatif – arrêté interministériel du 8 avril 1999).

Elle tiendra une comptabilité rigoureuse (registres, livres, pièces justificatives) permettant notamment de retracer les financements perçus relatifs au fonctionnement de l'association et/ou de ses actions, ainsi que les dépenses engagées.

#### **Article 6 – Conditions d'utilisation**

Conformément à l'intérêt général que revêt l'activité de l'association et qui justifie le versement d'une subvention, l'association s'engage à affecter la subvention à l'objet pour lequel elle est consentie.

L'utilisation de la subvention de la Ville de Perpignan à des fins autres que celles définies par la présente convention entraînera son remboursement dans les plus brefs délais.

L'association, conformément à la réglementation en vigueur, n'est pas en droit de reverser tout ou partie de la subvention qu'elle a perçue à une autre association ou à un autre organisme, il s'agit d'une subvention intuitu personae.

Il est rappelé, qu'en outre, la Ville de Perpignan peut suspendre le versement de la subvention, remettre en cause le montant de son aide ou exiger le remboursement de tout ou partie des sommes déjà versées, en cas de non exécution, de retard significatif ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la présente convention par l'association.

### **Article 7 – Obligations Fiscales et Sociales**

L'association respectera la législation fiscale et sociale propre à son activité. Elle fera son affaire de toutes taxes et redevances présentes ou futures constituant ses obligations fiscales, de telle sorte que la responsabilité de la Ville de Perpignan ne puisse être recherchée ou mise en cause à ce sujet.

L'association certifie qu'à la date de la signature de la présente son président, et son trésorier n'ont pas fait l'objet d'une condamnation définitive pour détournements de fonds publics prévue à l'article 433-4 du Code Pénal, ni d'une condamnation définitive pour abus de confiance prévue aux articles 314-1 et suivants du Code Pénal.

L'association s'engage à porter à la connaissance de la Ville de Perpignan toute condamnation définitive pour un tel délit qui interviendrait en cours d'exécution de la présente convention.

### **Article 8 – Responsabilités – Assurances**

L'association se conformera aux prescriptions réglementaires relatives à l'exercice de son objet social. Les activités de l'association sont placées sous sa responsabilité exclusive.

Elle devra souscrire tout contrat d'assurance de façon à ce que la responsabilité de la Ville de Perpignan ne puisse être ni recherchée ni mise en cause.

L'association s'engage à fournir, dès la signature de la présente convention, l'attestation d'assurance couvrant l'ensemble des risques liés à son activité.

Il est en effet rappelé que conformément à l'article L.424-4 du code de l'action sociale et des familles, les assistants maternels qui bénéficient de la délégation d'accueil s'assurent pour tous les dommages, y compris ceux survenant au cours d'une période où l'accueil est délégué, que les enfants pourraient provoquer et pour ceux dont ils pourraient être victimes. Cette obligation fait l'objet d'un engagement écrit des intéressés lorsque la demande d'agrément est formulée auprès du président du Conseil Général dans les conditions prévues à l'article L.424-5.

### **Article 9 – Cessation de l'activité**

Toute cessation partielle ou totale de l'activité de l'association sera portée à la connaissance de la Ville de Perpignan dans les meilleurs délais, et, en tout cas, 3 mois avant que la décision de cessation d'activité ne soit mise à exécution.

L'association s'engage, dans les mêmes délais, que l'exercice soit clos ou non, à produire les comptes de liquidation.

En cas de cessation de l'activité, le trop perçu de l'association sera restitué à la Commune, sans quoi l'association serait passible d'enrichissement sans cause.

### **Article 10 – Autres engagements**

L'association communique sans délai à la Ville de Perpignan la copie des déclarations mentionnées aux articles 3, 6 et 13-1 du décret du 16 août 1901 portant réglementation d'administration publique pour l'exécution de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 relative au contrat d'association, soit toute modification touchant aux statuts, liste des membres du Conseil d'Administration, Bureau, adresse, ...

En cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention par l'association, pour une raison quelconque, celle-ci doit en informer la Ville sans délai.



### **Article 11 – Résiliation de la convention**

En cas de non respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse et sans indemnité de rupture.

La présente convention s'éteindra de plein droit au terme de l'année civile 2022, soit au 31/12/2022.

### **Article 12 – Election de domicile**

Pour l'exécution de la présente convention, l'association fait élection de domicile en son siège social et la Ville en l'Hôtel de Ville.

### **Article 13 – Effets**

La présente convention prendra effet à compter de la signature des parties et accomplissement des formalités administratives.

### **Article 14 - Recours**

Tout litige relatif à la formation, l'interprétation et l'exécution du présent contrat fera l'objet d'une recherche amiable de solution entre les parties avant saisine de la juridiction.

A défaut de règlement amiable dans le délai de 60 jours à compter de la notification par une des parties par lettre recommandée avec accusé de réception de la question objet du litige, le litige devra être porté devant le ressort du Tribunal Administratif de Montpellier situé 6 Rue Pitot – 34063 Montpellier Cedex 02.

Fait à Perpignan, le  
En 3 exemplaires

Pour l'Association

La Présidente

Pour la Commune

Le Maire

